

**AVIS D'AUTORISATION ET D'AUDITION SUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTION COLLECTIVE SUR LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR NAVIRE ROULIER**

Veillez lire attentivement le présent avis. Vos droits peuvent être affectés.

A: Toutes les personnes ou entités qui ont acheté au Canada des Services de transport par navire roulier, ou qui ont acheté ou loué un véhicule neuf transporté par Roro durant la Période visée par l'action, sauf les défendeurs et certaines parties liées aux défendeurs («Membres du Règlement»).

L'on entend par «Services de transport par navire roulier» tous les services internationaux payés de transport maritime par navire roulier («Roro»), ayant pour fonction le transport de véhicules et de camions neufs et d'occasion ainsi que d'équipements agricoles, de construction et miniers.

L'on entend par «Roro» un navire configuré de manière à permettre aux véhicules à roues de rouler depuis la rampe portuaire vers la rampe du navire et d'être stationnés sur le navire à des fins de transport maritime.

L'on entend par «Véhicules» les voitures, camions et autres équipements agricoles, de construction et miniers.

L'on entend par «Période visée par l'action» la période entre le 1^{er} février 1997 et le 31 décembre 2012.

Si vous avez acheté un véhicule ou un camion neuf au Canada pendant la Période visée par l'action et que celui-ci a été fabriqué à l'étranger, vous faites probablement partie des Membres du Règlement.

A. Objet de l'avis

Des actions collectives ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Dernièrement, un Règlement a été conclu entre Compania Sud Americana De Vapores S.A. (CSAV) et les Demandeurs. Celui-ci est sujet à l'approbation des Tribunaux de l'Ontario, de la

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ AU 1.888.987.6701, OU VISITEZ
www.roroclassaction.com OU www.actioncollectiveroro.com

Colombie-Britannique et du Québec (le « Règlement hors cour » ou le « Règlement »). Le Règlement met fin aux actions collectives contre CSAV et ne constitue pas une admission de responsabilité ou de faute de la part de CSAV. Pour les fins du Règlement, les actions collectives ont été autorisées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Des audiences d'approbation du Règlement se tiendront en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Elles auront lieu le 29 mai 2017 à 9 :30 au 80 Dundas Street, London, Ontario, à une date qui reste à déterminer au 800 Smithe Street, Vancouver, Colombie- Britannique et le 16 mai 2017 à 12 :00 au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec. Les actions collectives dans les trois provinces se poursuivent contre les défendeurs qui n'ont pas réglé.

B. Nature de l'action

En 2013, des actions collectives ont été intentées par les cabinets Harrison Pensa en Ontario, Camp Fiorante Matthews Mogerman en Colombie-Britannique et Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. au Québec (collectivement, «Avocats du groupe»), au nom de tous les Canadiens qui ont acheté des Services de transport par navire roulier ou qui ont acheté ou loué un Véhicule neuf transporté par RoRo entre le 1er février 1997 et le 31 décembre 2012 («L'action collective portant sur les Services de transport par navire roulier»)¹. Les demandeurs allèguent que les défendeurs ont comploté pour fixer, augmenter, maintenir ou contrôler le prix des Services de transport par navire roulier et/ou ont augmenté de façon déraisonnable le prix des Services de transport par navire roulier et/ou ont réduit indument la concurrence dans la vente de Services de transport par navire roulier et/ou ont mené des activités en contravention de la *Loi sur la concurrence*.

C. Le Règlement

Le Règlement hors cour

Un Règlement hors cour a été conclu avec CSAV. Durant la Période visée par l'action, les parts de CSAV dans le marché mondial des Services de transport par navire roulier étaient de 1 à 2%. De plus, CSAV n'a pas directement offert de services de transport par navire au Canada.

¹ Les actions collectives ont été intentées contre les défendeurs suivants : Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, NYK Line (North America) Inc., NYK Line (Canada), Inc., Mitsui O.S.K. Lines, Ltd., Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.), Inc., Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd., "K" Line America, Inc., EUKOR Vehicle Car Carriers, Inc., Wilh. Wilhelmsen Holding ASA, Wilh. Wilhelmsen ASA, Wallenius Lines AB, Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas, LLC, Wallenius Wilhelmsen Logistics AS, WWL Vehicle Services Canada Ltd., Compania Sud Americana De Vapores S.A., Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd., World Logistics Service (USA) Inc., CSAV Agency North America, LLC, Höegh Autoliners AS, et Höegh Autoliners, Inc.

CSAV fait partie des 20 compagnies défenderesses de transport maritime contre qui les procédures ont été intentées. Dans le cadre du Règlement hors cour, CSAV a convenu de payer 450 000\$ CDN aux Membres du Règlement, en plus de collaborer avec les demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les défendeurs n'ayant pas réglé. Cette collaboration inclut la transmission d'information et de tout autre document fourni au Département de justice des États-Unis et au Bureau de la concurrence du Canada. De plus, CSAV s'est engagé à rendre disponible l'un de ses employés qui possède des connaissances pertinentes afin de procéder à son interrogatoire et pour qu'il témoigne au procès (si son témoignage est pertinent à l'affaire), dans la mesure où il demeure employé de CSAV.

En contrepartie, CSAV et CSAV Agency North America, LLC seront libérés de toute poursuite en lien avec les Services de transport par navire roulier. L'entente met fin à toute contestation et CSAV nie toute responsabilité dans cette affaire.

Les actions se poursuivent contre les autres défendeurs avec qui aucun règlement n'a été conclu.

Distribution des montants du Règlement aux Membres du groupe

Le montant du Règlement, déduction faite des frais d'avis, des honoraires des Avocats du groupe, des débours et des taxes applicables, sera détenu dans un compte en fidéicommis portant intérêt, au profit des Membres du groupe (le «Fonds du règlement»).

Le Fonds du Règlement ne sera pas distribué aux Membres du groupe immédiatement. Les présentes actions peuvent donner lieu à d'autres règlements ou jugements. Si de nouveaux montants sont perçus, ils seront ajoutés au montant du Règlement actuel et une distribution efficace sera effectuée au moment opportun. Cela évitera de multiplier les coûts associés à des distributions multiples. Les tribunaux devront approuver quand et comment le processus de distribution des fonds sera effectué.

Les audiences d'approbation du Règlement

Le Règlement hors cour doit être approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. L'audience à la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 29 mai 2017 à 9 :30 au 80 Dundas Street, London, Ontario, à la Cour suprême de la Colombie-Britannique à une date qui reste à déterminer au 800 Smithe Street, Vancouver, Colombie-Britannique et à la Cour supérieure du Québec le 16 mai 2017 à 12 :00 au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec. Lors de ces audiences, les tribunaux devront

déterminer si le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Si vous ne vous objectez pas au Règlement proposé, vous n'avez pas à vous présenter à l'audience, ni à poser une quelconque action à ce stade afin de manifester votre intention de participer au Règlement.

Vous avez néanmoins le droit de vous présenter à l'une des audiences pour y faire des représentations. Si vous souhaitez émettre des commentaires ou formuler une objection au Règlement hors cour, vous devez faire parvenir une soumission écrite aux Avocats du groupe dont les coordonnées se trouvent ci-après, avant le 1^{er} mai 2017. Les Avocats du groupe feront ensuite parvenir votre lettre au tribunal approprié. Toutes les soumissions écrites seront considérées par le tribunal approprié. Si vous ne faites pas parvenir de soumission écrite avant la date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à faire de représentations lors des auditions.

Si le Règlement hors cour est approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec, des avis seront publiés en ligne au www.roroclassaction.com ou www.actioncollectiveroro.com afin d'en aviser les Membres du groupe.

D. S'exclure de l'action collective portant sur les Services de transport par navire roulier

Tel qu'indiqué précédemment, vous êtes Membre du Règlement si vous avez acheté des Services de transport par navire roulier, ou si vous avez acheté ou loué un véhicule neuf transporté par Roro durant la Période visée par l'action, à moins que vous ne vous excluez de l'action collective. Si vous souhaitez être Membre du Règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment. En tant que Membre du Règlement, vous pourrez profiter des avantages découlant du Règlement et serez légalement lié par le résultat de l'action collective sur les Services de transport par navire roulier.

Si vous ne vous excluez pas, vous serez lié par le présent Règlement hors cour et par tous les règlements et jugements des tribunaux dans le futur. Vous ne pourrez pas tenter votre propre action en justice en lien avec l'action collective sur les Services de transport par navire roulier, incluant toutes violations alléguées à la *Loi sur la concurrence*. Vous ne serez pas en mesure de vous exclure de la présente action collective à une date ultérieure.

Si vous vous excluez de l'action collective portant sur les Services de transport par navire roulier, vous ne pourrez pas participer au Règlement avec CSAV, ni à d'autres règlements ou jugements contre les défendeurs dans la présente affaire. Vous pourrez tenter votre propre poursuite, à vos frais.

Pour vous exclure, vous devez envoyer une lettre d'exclusion signée par la poste, messenger, fax ou courriel, à l'adresse de l'un des Avocats du groupe qui se trouve ci-après. Si vous êtes un Membre du Règlement qui réside en Colombie-Britannique ou au Québec, veuillez faire parvenir votre lettre d'exclusion aux Avocats de votre province. Si vous êtes un Membre du Règlement qui réside en Ontario ou dans une autre province canadienne (autre que la Colombie-Britannique et le Québec), veuillez faire parvenir votre lettre d'exclusion aux Avocats de l'Ontario.

Votre lettre d'exclusion devra inclure :

- a) Le nom et l'adresse complète de la personne; et
- b) Une déclaration à l'effet que la personne souhaite s'exclure des procédures

Votre lettre d'exclusion **devra être reçue au plus tard le 10 mai 2017.**

E. Honoraires d'avocats

Les honoraires des Avocats du groupe, les débours et les taxes applicables devront être approuvés par les tribunaux. Lors de l'audience d'approbation du Règlement, les Avocats du groupe demanderont collectivement des honoraires d'un montant maximal de 25% du montant du Règlement, en plus des débours et taxes applicables qui seront payés à même le montant du Règlement.

Si vous souhaitez émettre des commentaires ou formuler une objection aux honoraires des Avocats du groupe, vous devez faire parvenir une soumission écrite et signée aux Avocats du groupe de votre province aux adresses indiquées ci-après, avant le **1^{er} mai 2017**. Le cabinet d'avocats qui recevra votre lettre la fera parvenir au tribunal approprié. Toutes les lettres seront considérées. Si vous ne faites pas parvenir de soumission écrite avant la date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à faire de représentations lors des auditions.

F. Les avocats qui vous représentent

Le cabinet Harrison Pensa LLP représente les Membres du Règlement de l'Ontario et de toutes les autres provinces, sauf de la Colombie-Britannique et du Québec. Vous pouvez rejoindre le cabinet Harrison Pensa LLP gratuitement au 1-800-263-0489 poste 759, par courriel à l'adresse roroclassaction@harrisonpensa.com ou par la poste, au 450 Talbot Street, London, Ontario N6A 4K3, à l'attention de : Jonathan Foreman.

Le cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les Membres du Règlement de la Colombie-Britannique. Vous pouvez rejoindre le cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerman gratuitement au 1-800-689-2322, par courriel à l'adresse info@cfmlawyers.ca ou par la poste, à la Suite 400, 856 Homer Street, Vancouver, British Columbia V6B 2W5, à l'attention de : David G.A. Jones.

Le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. représente les Membres du Règlement du Québec. Vous pouvez rejoindre le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. gratuitement au 1-888-987-6701, par courriel à info@belleaulapointe.com ou par la poste, au 306 Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec H2Y 2B6, à l'attention de : Maxime Nasr.

G. Questions sur le Règlement

Cet avis n'est qu'un résumé du Règlement hors cour. Nous encourageons les Membres du Règlement à consulter le Règlement hors cour complet, qui est disponible sur les sites www.roroclassaction.com et www.actioncollectiveroro.com. Si vous souhaitez obtenir une copie du Règlement hors cour ou si vous avez des questions suite à la consultation de ce document, nous vous invitons à communiquer avec le cabinet d'avocats approprié dont les coordonnées se trouvent ci-haut. **LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES AUX TRIBUNAUX.**

H. Interprétation

Cet avis est un résumé de certains termes du Règlement hors cour. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles du Règlement hors cour, incluant les annexes, les termes du Règlement hors cour prévalent.

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO,
LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC**

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? APPELEZ AU 1.888.987.6701, OU VISITEZ
www.roroclassaction.com OU www.actioncollectiveroro.com